**CNPN du Cycle de la Licence d'Education**

**- Enseignant du primaire**

**ou**

**- Enseignant du secondaire**

**Spécialités :**

1. **Arabe**
2. **Français**
3. **Anglais**
4. **Éducation Islamique**
5. **Philosophie**
6. **Histoire-Géographie**
7. **Sciences de Vie et de la Terre**
8. **Physique-Chimie**
9. **Mathématiques**
10. **Informatique**
11. **Éducation physique et sportive**
12. **Sciences industrielles pour l’ingénieur**
13. **Sciences économiques et de gestion**

**Version de 2018**

CAHIER DES NORMES PÉDAGOGIQUES NATIONALES du

**Cycle de la Licence d'Éducation**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **NORMES RELATIVES AUX FILIERES (FEduc)** |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL1** | **Définition de la filière Licence d'éducation** |
| Une filière du cycle Licence d'Education est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l’étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.  La filière peut comporter des parcours de formation.  La filière peut faire l’objet d’une formation par alternance entre l’université et les établissements scolaires partenaires. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL2** | **Intitulé de la filière Licence d'éducation** |
| L’intitulé de la filière doit refléter ses objectifs, son contenu et le champ disciplinaire de la formation. L’intitulé doit être mentionné en arabe et en français dans le descriptif de demande d’accréditation. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL3** | **Organisation d’une filière Licence d'éducation** |
| Une filière du cycle Licence d’Education comporte six semestres organisés comme suit :   * Les deux premiers sont des semestres de base. Chacun de ces deux semestres comporte sept modules, avec un volume horaire global semestriel de 350 h d’enseignement et d’évaluation. * Les 3e, 4e, 5e et 6e semestres comportent chacun six modules avec un volume horaire global semestriel de 300 h d’enseignement et d’évaluation. Ils sont organisés comme suit : * les 3e et 4e semestres sont des semestres de détermination pour le Diplôme d’Etudes Universitaires Générales (DEUG) ; * les 5e et 6e semestres sont des semestres d’approfondissement et/ou de Spécialisation adaptés au profil de la Licence d'éducation.   Une filière du cycle Licence d’Education comporte 38 modules. Ces modules sont de deux types :   * Les **modules disciplinaires**, y compris le Stage d'immersion, reflétant le caractère de la filière (mono disciplinaire, bi disciplinaire ou multi disciplinaire). * Les **modules métiers** qui peuvent comporter des enseignements de didactique, de psychologie de l'éducation, TICE, etc. ainsi que les modules de langue, de Communication, de techniques d'animation, de gestion de projets éducatifs et d’Entreprenariat.   Le volume horaire global de la filière est de 1 900 h. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL4** | **Stage d'immersion** |
| Le **Stage d'immersion** est obligatoire au cours du 5e et du 6e semestres. Il est équivalent à deux modules à raison d’un module par semestre. Il se déroule dans les établissements scolaires partenaires et donne lieu à des activités :   * d’observation de classes ; * de prise en charge partielle des classes ; * de gestion administrative ; * de soutien éducatif aux apprenants (soutien scolaire, vie scolaire, …).   Le stage d’immersion doit être co-encadré par un enseignant de l’établissement scolaire d'accueil. Le stage d’immersion doit faire l’objet d’un rapport.  Le stage d’immersion fait l’objet d’une évaluation dont modalités sont fixées au niveau du descriptif de la filière. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL5** | **Cohérence** |
| Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL6** | **Passerelles** |
| L’accès à une filière d’éducation peut se faire par voie de passerelles à partir de troisième semestre selon les conditions et modalités fixées au niveau du descriptif de la filière. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL7** | **Domiciliation de la filière Licence d'éducation** |
| Une filière du cycle Licence d’Education est rattachée à une université et peut être domiciliée dans un établissement de la même université. Les modules d’une filière d’éducation sont assurés en premier lieu par les enseignants des établissements de l’université dont relève la filière. Il peut être fait appel à des intervenants externes à l’université à chaque fois que de besoin. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL8** | **Coordonnateur pédagogique de la filière** |
| Le coordonnateur pédagogique d’une filière Licence d’Education est un professeur de l’enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité ou à défaut un professeur assistant, qui appartient à l’université d’attache de la filière. Il est désigné par le président de l'université.  Le coordonnateur pédagogique de la filière anime les travaux de l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les enseignants intervenant dans la filière. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL9** | **Descriptif de demande d’accréditation de la filière** |
| Le projet de la filière est élaboré par une équipe de coordination pédagogique qui relève de l'université d’attache de la filière sous l'autorité directe du président de l'université. La demande d’accréditation, une fois évaluée par la commission pédagogique du Conseil de l’Université et adoptée par ce dernier, est transmise à l’autorité gouvernementale en charge de l’enseignement supérieur pour accréditation.  La demande d’accréditation d’une filière est présentée selon le descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment :   * l’intitulé de la filière ; * L’engagement du coordonnateur pédagogique de la filière ; * l’approbation du président de l’université dont relève la filière ; * les objectifs de la formation ; * les compétences à acquérir ; * les débouchés de la formation ; * les conditions et modalités d’accès ; * les passerelles avec d’autres filières ; * les parcours de formation éventuels ; * la liste des modules, avec précision de leur nature (Disciplinaire/ Métier) et le volume horaire ; * les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; * la description du travail personnel de l’étudiant, le cas échéant ; * le descriptif du stage d'immersion ; * les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissements d’attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser, ...) ; * les engagements des intervenants externes à l’établissement ; * les moyens logistiques et matériels ; * les partenariats et coopérations ; * un CV succinct du coordonnateur de la filière. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **FL10** | **Durée de l’accréditation** |
| L’accréditation est accordée par l’autorité gouvernementale chargée de l’enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l’enseignement supérieur.  L’accréditation est accordée pour une durée de 3 ans, renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.  Durant la période d’accréditation, toute modification **majeure** au niveau de la filière accréditée doit faire l’objet d’une demande de l’université à l’autorité gouvernementale chargée de l’Enseignement Supérieur pour avis.  Durant la période d’accréditation, les filières doivent faire l’objet d’auto-évaluation annuelle selon les modalités fixées au niveau de l’université.  À l’issue de l’accréditation, chaque filière doit faire l’objet d’une auto-évaluation globale qui est transmise à l’autorité gouvernementale chargée de l’enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **2.** | **NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)** |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD1** | **Définition, caractéristiques et modes d’enseignement du module** |
| Le module est l’unité fondamentale du système de formation constitué de un ou deux éléments de module.  Il peut être dispensé sous l’une ou plusieurs formes parmi les suivantes :   * cours magistral ; * travaux dirigés ; * travaux pratiques ; * activités pratiques de terrain ; * projet ou stage.   Les travaux dirigés et travaux pratiques sont obligatoires dans les modules disciplinaires, hors stage d’immersion, quand la nature disciplinaire de ces modules les exige.  Un module peut être enseigné dans une ou plusieurs langues.  Un module peut être enseigné en présentiel, à distance ou en mode hybride, conformément aux dispositions définies dans le descriptif du module. L’évaluation doit obligatoirement se faire en présentiel. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD2** | **Intitulé d’un module** |
| L’intitulé d’un module reflète son contenu et ses objectifs. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD3** | **Volume horaire d’un module** |
| Un module est enseigné et évalué durant un seul semestre et correspond à un volume horaire de 50 heures d’enseignement et d’évaluation.  Les travaux pratiques, hors stage d'immersion, constituent 20% au minimum du volume horaire global du module nécessitant des travaux pratiques. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD4** | **Durée d’une activité pratique** |
| La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 8 et 15 jours ouvrables.  Les activités pratiques sont différentes des travaux pratiques, elles consistent en travaux de terrain ou projet ou stage. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD5** | **Domiciliation du module** |
| Un module relève d’un établissement universitaire. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD6** | **Coordonnateur pédagogique et équipe pédagogique du module** |
| Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient à l'établissement dont relève le module. Il est proposé par ses collègues de l’équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l’établissement. Le coordonnateur d’un module peut être un professeur de l’enseignement supérieur, à défaut un professeur habilité, à défaut un professeur assistant ou un professeur agrégé de l’établissement ou appartenant à un établissement partenaire.  Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l’équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière.  L’équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l’exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **MD7** | **Descriptif de module** |
| Le module fait l’objet d’un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :   * l’intitulé du module ; * la langue d’enseignement du module ; * le nom du coordonnateur du module ; * l'établissement d’attache du module ; * la nature du module (Disciplinaire/métier) ; * les objectifs du module ; * les prérequis ; * les syllabus des modules avec programme d’enseignement détaillé ; * la liste des enseignants appelés à intervenir dans le module (noms, grade, discipline, spécialité, département et établissement d’attache, enseignements ou activités à dispenser, …) ; * la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; * les modalités d’organisation des activités pratiques ; * les modes d’évaluation appropriés ; * la méthode de calcul de la note du module ; * les modalités de validation. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **3.** | **NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)** |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG1** | **Durée du cycle Licence d'éducation** |
| Le cycle de la Licence d’Education comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au DEUG., conformément aux dispositions réglementaires en vigueur fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG2** | **Année universitaire** |
| L’année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun 16 semaines d’enseignements et d’évaluation. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 3** | **Conditions d’accès** |
| L’accès au premier semestre des formations de la Licence d'Education a lieu par voie de sélection sur dossier suivi d’un entretien oral. La sélections est ouverte aux candidats titulaires d’un baccalauréat ou d’un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant les critères d’admission prévus dans le descriptif de la filière accréditée.  Les modalités d’organisation du processus d’admission sont fixées dans le descriptif de la filière.  Une commission constituée à cet effet est composée du coordonnateur pédagogique de la filière et d’enseignants parmi les intervenants dans la filière. Cette commission établit un Procès-verbal et arrête la liste des étudiants admis ainsi que la liste d’attente. Le procès-verbal, signé par les membres de la commission, est communiqué au président de l'université qui autorise la publication des résultats de la sélection**.**  L’accès aux formations du cycle de la Licence d'éducation peut se faire au niveau du semestre 3 pour les étudiants disposant des prérequis relatifs à ce semestre. L’admission se fait sur concours dont les modalités sont précisées dans le descriptif de la filière.  L’inscription aux modules d’un semestre du cycle de la licence nécessite la satisfaction de prérequis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG4** | **Evaluation des connaissances** |
| L’évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s’effectue sous forme d’un examen écrit de fin de semestre. Outre cet examen de fin de semestre, des contrôles continus peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d’épreuves orales, de devoirs, d’exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes d’évaluation des connaissances et la nature des contrôles de connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres et aux spécificités des filières. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG5** | **Règlement d’évaluation** |
| Chaque université élabore un règlement d’évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l’université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d’évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 6** | **Note du module** |
| La note d’un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 7** | **Validation ou acquisition d’un module** |
| Un module est acquis soit par validation soit par compensation :  − Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20  − Un module est acquis par compensation, si l’étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG8** | **Jury du module** |
| Pour chaque module, le jury est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l’enseignement dans ce module.  Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au coordonnateur pédagogique de la filière qui affiche les résultats des délibérations. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG9** | **Contrôle de rattrapage** |
| L’étudiant n’ayant pas validé des modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage dans chacun des modules concernés, selon les modalités fixées au niveau de l’université. Le contrôle de rattrapage s’effectue selon les mêmes modalités que l’examen de fin de semestre.  Un module validé est définitivement acquis et ne peut faire l’objet d’un examen de rattrapage.  L’étudiant ayant passé un examen de rattrapage dans un module garde pour ce module la note supérieure obtenue avant et après rattrapage. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG10** | **Validation des semestres** |
| Un semestre de la Licence est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l’un de ces modules n’est inférieure à 5 sur 20.  Les étudiants n’ayant pas validé un semestre conformément au premier paragraphe de cette norme, peuvent valider ce semestre par compensation entre les semestres S1 et S2, ou S3 et S4 ou S5 et S6, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :   * la moyenne des notes obtenues dans les deux semestres concernés est supérieure ou égale à 10/20 ; * aucune note de module des semestres concernés n’est inférieure à 5 sur 20. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 11** | **Jury du semestre** |
| Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules du semestre et d’intervenants assurant l’enseignement dans ces modules.  Le jury du semestre délibère après les contrôles de rattrapage, et arrête :   * la liste des étudiants ayant validé ou acquis les modules par compensation ; * les appréciations et les propositions relatives à l’orientation ou à la réorientation des étudiants.   Le jury du semestre élabore un procès-verbal. Ce procès-verbal visé par les membres du jury est transmis au président de l'université. Le président du jury se charge ensuite de porter à la connaissance des étudiants, les résultats des délibérations. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 12** | **Réinscription à un module non validé** |
| L’étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d’une dérogation octroyée par le Coordonnateur de la filière, pour une deuxième réinscription**.** A titre exceptionnel, une troisième et dernière réinscription peut lui être accordée par le président de l'université d’attache de la filière.  Les modalités de réinscription aux modules non validés sont adoptées par le conseil de l’université et porté à la connaissance des étudiants. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 13** | **Jury de filière** |
| Pour chaque filière, le jury pour l’attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs de modules de la filière.  Après délibérations, le jury établit un Procès-verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.  Le procès-verbal doit être visé par les membres du jury. Il est communiqué au président de l'université ou son représentant (vice-président aux affaires pédagogiques) pour autoriser la publication des résultats des délibérations.  Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 14** | **Validation de la filière** |
| Une filière du cycle de la Licence est validée si l’une des deux conditions suivantes est satisfaite :   * Validation de tous les modules * Validation de tous les semestres   Une filière validée donne droit au Diplôme de la Licence d'Education.  Le Diplôme d’Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondant. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RG 15** | **Mentions des diplômes** |
| Le diplôme de la licence d'Education est délivré avec l’une des mentions suivantes :  - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;  - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;  - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;  - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. | |